Règlement intérieur du cimetière de ROUFFIAC (Charente Maritime)

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

INHUMATION

Article 1er

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune. En cas de transport de corps, l'inhumation ne sera faite que sur présentation des pièces et autorisations nécessaires prévues par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées au Code Pénal.

Article 2

Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Les cendres sont soit déposées au columbarium soit dispersées dans le jardin du souvenir. Elles peuvent être conservées dans une urne qui peut être déposée dans une concession ou scellée sur la sépulture

TERRAINS

Article 3

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire. Les concessions sont attribuées dans l'ordre des rangées. Chaque inhumation sera effectuée en présence de l'Administration Municipale.

Un emplacement est réservé pour les fosses en terrain commun. Les sépultures sont gratuites et accordées pour une durée de 5 ans sans faculté de renouvellement. Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Aucun travail de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun, sur lesquelles pourront être placés, sur les limites de la tombe, seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera aisé.

Les reprises n'auront lieu que selon les besoins du service. Elles seront effectuées par arrêté du Maire notifié aux intéressés et affiché en Mairie et à la porte du cimetière.

Les objets périssables, tels que barrières en bois, couronnes, croix etc. devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. Les restes des corps exhumés des fosses communes seront déposés à l'ossuaire courant.

La commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu. Les frais d'obsèques seront pris en charge par la commune.

Dans les terrains concédés, des inhumations successives peuvent être faites par superposition dans une même fosse, à la condition expresse que la profondeur minimale de 1,00 m à partir du niveau du sol naturel soit observée pour la dernière inhumation.

Aucune fosse ne pourra, par mesure de sécurité, excéder une profondeur de 2,50 m. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il convient de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

Le jardin du souvenir

Situé entre la porte piétonne et la grande double porte d'accès du cimetière, le jardin du souvenir jouxte l'ossuaire communal. Cet espace libre de toute culture est destiné à recevoir les cendres que la famille du défunt ne veut pas conserver dans une urne. Toute inscription rappelant l'identité du défunt devra être portée sur une plaque de marbre ou matériau similaire fixée sur les murs délimitant ce jardin. Chaque plaque ne pourra excéder une dimension supérieure à 0,40 m \times 0,30 m.

Toute utilisation du jardin est soumise à autorisation de la mairie.

L'entretien du jardin est du ressort des services de la mairie.

Article 4

Un terrain commun peut être repris par la commune cinq ans après l'inhumation.

CONCESSIONS

Article 5

Des terrains, des caveaux ou des cases du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal de ROUFFIAC

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune de ROUFFIAC, quel que soit leur domicile.
 - 2) Les personnes domiciliées à ROUFFIAC, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
 - 3) Quels que soient leur domicile et leur lieu de décès :
 - Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal,

ou

- Les personnes ayant eu des activités professionnelles ou sociales ou associatives sur la commune de ROUFFIAC durant quelques années,

ΟL

- Les personnes résidant à l'étranger et inscrites sur les listes électorale de ROUFFIAC.

Article 6

Le prix de chaque type de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En tout état de cause, une concession non libre de corps ne sera accordée que sur demande expresse du futur concessionnaire. Dans ce cas, la totalité des frais de libération de ladite concession seront à la charge du demandeur.

A contrario, en cas d'indisponibilité de terrains libres de corps, les frais de libération resteront à la charge de la collectivité.

Les concessions à titre onéreux sont d'une durée de trente ou cinquante ans renouvelables à échéance (Les concessions centenaire ou perpétuelle ne sont donc pas accordées).

6/1 Vente des concessions

Trois sortes de concessions peuvent être achetées

- 1) Une concession dite simple de 1,00 m de large par 2,00 m de long, permettant l'inhumation jusqu'à trois corps en souterrain et un corps en aérien, occupant un emplacement de 1,15 m \times 2,40 m, 7,5 cm sur chaque longueur et 20cm sur chaque largeur servant à la circulation autour de la sépulture.
- 2) Une concession dite double de 2,00 m de large par 2,00 m de long, permettant l'inhumation jusqu'à six corps en souterrain et deux corps en aérien, occupant un emplacement de $2,30 \text{ m} \times 2,40 \text{ m}$, 15 cm sur chaque longueur et 20 cm sur chaque largeur servant à la circulation autour de la sépulture.
- 3) Une concession dite sépulture cinéraire de 0.65~m de large par 1.00~m de long, permettant le dépôt de 6 urnes en souterrain et 2 en urnes en aérien (2 par niveau) occupant un emplacement de $1.15~m \times 0.80~m$, 9 cm sur chaque longueur et 7.5~cm sur chaque largeur servant à la circulation autour de la sépulture.

Toute construction sur une concession simple ou double ne pourra excéder 1,50 m de hauteur par rapport au sol naturel.

Toute construction sur une sépulture cinéraire ne pourra excéder 0,50 m de hauteur par rapport au sol naturel.

6/2 Terrains concédés

Les inhumations en concessions particulières seront faites soit en caveaux soit en pleine terre.

Dans les caveaux de famille, il ne peut être mis qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de celui-ci. En revanche, il est admis que des urnes soient déposées dans une case déjà occupée sous réserve que la place requise soit disponible.

Dans les fosses creusées en pleine terre, la superposition des corps n'est possible que si cinq années au moins se soient écoulées depuis la dernière inhumation, à moins que le dernier corps n'ait été déposé à une profondeur suffisante (Entre 2 m et 3 m) ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré inhumation après approfondissement de la fosse.

Une concession est:

- Une concession de famille où peuvent y être inhumés le concessionnaire, les ascendants, les descendants, les alliés (Tante, Oncle, Neveux...), les enfants, les adoptifs, le ou la conjoint(e) et ses enfants.
- Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
 - Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Une concession sans disposition particulière est une concession de famille. Dans le cas contraire, celle-ci est soit collective, soit individuelle.

Un "titre de propriété" est établi en trois exemplaires :

- Un pour le concessionnaire,
- Un pour le receveur municipal,
- Un pour les archives de la commune.

Du vivant du concessionnaire, toute attribution de place n'est autorisée qu'avec son consentement. Des héritiers peuvent donc être exclus.

Un concessionnaire peut autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille qu'unissaient des liens particuliers d'affection. Attention : ceci peut être la source de conflits pour les exhumations et les réductions de corps en vue d'inhumations ultérieures ; l'autorisation de la descendance de ce tiers est nécessaire.

6/3 Transmission d'une sépulture

Une sépulture revient en indivision aux héritiers ou à sa descendance. La famille doit faire preuve de ses droits toutes les trois générations. L'entretien ou la réparation d'une sépulture (monument, caveau) ne donne aucun privilège à un héritier; l'indivision fait que tous les héritiers sont à égalité.

Important : S'assurer que la mairie a connaissance de l'adresse d'un ou de plusieurs héritiers (Après un décès, un déménagement...).

Pérennité d'une sépulture lors d'un manque d'héritier ou de descendance.

1) Pour une concession délivrée pour une durée strictement supérieure à cinquante ans. La commune ne peut reprendre cette concession qu'après constatation d'abandon et après avoir respecté un délai d'au moins vingt ans après la dernière inhumation. L'entretien par toute personne, même étrangère, a pour effet de faire perdurer cette concession.

2) Pour une concession délivrée pour une durée inférieure ou égale à cinquante ans. La commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement effectué par un non-héritier mais rien ne lui interdit de l'accepter. Ce tiers étranger n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

6/4 Donation ou legs d'une concession.

1) Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a jamais été utilisée (Est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation) avec l'accord du Maire.

Une concession est "hors commerce" et ne peut pas être "vendue". Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage et non un droit de propriété. Le droit d'usage permet cependant de la céder à titre non onéreux ou de l'échanger contre un autre emplacement.

La donation ou l'échange doit faire l'objet d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire.

2) Une concession peut être donnée à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Sans volonté testamentaire, il s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers. Le conjoint survivant bénéficie du droit d'être inhumé dans cette concession. Les collatéraux qui ne détiennent pas la qualité d'héritiers ne peuvent pas être inhumés dans cette concession.

Article 7

Lorsqu'un corps doit être transporté hors de la Commune ou lorsque le terrain concédé qui doit le recevoir n'est pas encore approprié à sa destination, la famille a la faculté de le faire déposer momentanément dans le caveau provisoire appartenant à la Commune.

Le dépôt du corps dans le dépositoire ne sera possible que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le pétitionnaire devra accepter le règlement en vigueur ci-après :

L'enlèvement des corps placés dans le dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si la durée du séjour doit excéder 7 jours calendaires, l'admission ne sera possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le séjour dans le dépositoire communal, d'une durée strictement supérieure à 7 jours calendaires (Gratuité pour une durée de 1 jour à 7 jours), donnera lieu à la perception des droits réglementaires fixés par délibération du conseil, à savoir:

Les 1^{er} et 2^{ème} mois = $1/10^{ème}$ du prix d'une concession simple trentenaire par mois.

Du 3^{ème} au 6^{ème} mois = 4/10^{ème} du prix d'une concession simple trentenaire par mois.

À partir du 7^{ème} mois = 8/10^{ème} du prix d'une concession simple trentenaire par mois.

Au-delà d'un an, si le corps n'est pas repris par la famille, le Maire lancera une procédure particulière qui consistera à :

- Mettre en demeure la famille, en lui laissant deux mois, de prendre en charge l'exhumation du corps du dépositoire (viser la date de mise au dépositoire du corps sur autorisation du Maire et l'article L2213-7 du *CGCT*) pour l'inhumer à l'endroit de son choix, après autorisation.

- Prendre un arrêté (*Voir modèle en annexe en fin du présent règlement*) pour organiser l'inhumation du défunt dans une sépulture du champ commun, si la famille ne donne pas suite à la mise en demeure
- Faire rembourser les frais à la famille (succession, obligation alimentaire, etc.) selon les termes du code civil art 2331-7.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Article 8

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement. À défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement

Article 9

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans.

Les reprises des concessions particulières ne pourront avoir lieu que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées.

Elles pourront alors user de leur droit de renouvellement. À défaut de se conformer à cette invitation, les familles seront mises en demeure d'enlever dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée. Après une année révolue, la Commune reprendra possession des terrains concédés pour de nouvelles sépultures.

Les restes mortels, renfermés dans les sépultures et non réclamés par les familles, seront recueillis et inhumés avec la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

Les caveaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise habilitée par la Préfecture et l'espace situé autour de la concession pourra servir d'appui à la construction des murs des caveaux.

La pose d'un monument funéraire par une entreprise habilitée devra faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès de la Mairie.

Les monuments devront recouvrir la surface de la concession (1,00 m \times 2,00 m ou 2,00 m ou 1,00 m \times 0,65 m) et l'espace de chaque côté devra être recouvert de béton lissé ou d'une semelle en granit et dans la mesure du possible à la même hauteur que le monument contigu.

À l'exception de l'état civil des personnes inhumées, toute autre inscription devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à Monsieur le Maire qui vérifiera si le texte proposé ne suscite pas de trouble, de provocation ni d'immoralité.

Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige ou des arbustes, est interdite sur les tombes. Les plaques doivent respecter les points de fixation prévus sur le columbarium. Les plaques sont à la charge des familles. Toute inscription ou épitaphe contraire à la décence est interdite.

Article 11

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles ; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai. Les monuments funéraires devront être entretenus d'une manière décente.

Les familles auxquelles ils appartiennent seront prévenues de dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient et invités à les faire réparer dans les plus brefs délais. Faute par les familles de répondre dans un délai d'un mois après la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent. Le Maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents ; ces travaux, limités au strict minimum seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent.

Article 12

Les fleurs fanées doivent être déposées dans le bac réservé à cet usage. Les détritus, vieilles couronnes ou autres débris devront être enlevés par le concessionnaire pour être traités comme un déchet personnel. Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté.

TRAVAUX

Article 13

Les travaux, y compris les travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.

Le Maire doit être prévenu par tout moyen approprié (Courrier postal, dépose en mairie, fax, mail,....) des travaux qui seront réalisés sur les concessions. Dans le cas où des travaux de réparation ou d'entretien seraient réalisés par une entreprise, une copie du mandat délivré à l'entrepreneur par le concessionnaire devra être jointe au courrier.

La collectivité n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés au tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Les constructeurs devront suivre strictement les alignements qui leur sont désignés. Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution et qu'il y ait usurpation, soit au-dessus ou au-dessous du sol ou bien encore lorsque les alignements désignés par l'Administration municipale ne seront pas respectés, celle-ci fera immédiatement suspendre les travaux. En poursuivra la démolition par les voies de droit habituel.

Pour les interventions sur les caveaux, l'ouverture se fera à ciel ouvert ou en façade suivant la conception du caveau.

Les fouilles occasionnées pour la construction des caveaux et la pose des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis pour préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être évoquée contre eux.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures. On ne pourra pas non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration municipale. Les entrepreneurs devront prendre toutes mesures pour ne pas salir les sépultures voisines ainsi que les voiries pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

En outre, le gâchage du ciment ne pourra, en aucun cas, être effectué directement sur le sol des allées, chemins ou passages ainsi que sur les espaces libres. Les terres, ainsi que les vieux monuments provenant des fouilles, seront immédiatement évacués à la charge du constructeur. Les gravats, pierres, débris, etc. existant sur place après exécution des travaux seront enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets comme avant la construction ; ils seront évacués dans les mêmes conditions que les terres de fouilles.

Les personnels travaillant dans le cimetière s'y comporteront avec toute la décence et le respect qui sont dus à la mémoire des morts. Il est interdit de travailler torse nu, même par forte chaleur. Tout personnel qui ne se conformerait pas à ces dispositions sera expulsé du cimetière, sans préjudice de toute poursuite de droit.

Seules les sépultures militaires, les emplacements non concédés, les concessions dont l'abandon a été constaté et les allées du cimetière sont entretenues par le personnel communal.

Article 14

Toutes précautions devront être prises par les concessionnaires pour éviter le basculement de tout ou partie du monument édifié sur leur concession, y compris par suite de mauvaises conditions atmosphériques (tempête, tornade etc.).

Notamment, les stèles et croix de plus de soixante centimètres de hauteur devront être solidement fixées selon les règles de l'art. En cas de stèle, de croix ou de monument présentant un risque particulier, le Maire se réserve le droit d'imposer au concessionnaire tous travaux de sécurité nécessaire. Sans réaction de l'intéressé les travaux seront faits à la charge de ce dernier.

Lorsque les constructeurs, entrepreneurs ou concessionnaires auront provoqué des dégradations aux voies, chemins, bordures, monuments etc. le dommage sera constaté et le contrevenant sera tenu de réparer le dommage constaté, sans préjudice de toute sanction pénale éventuelle. Aucun travail de construction, terrassement, etc. n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

Chaque concession qui fera l'objet de travaux devra être aménagée sur la totalité de la surface quelle que soit la nature de cette concession, simple, double ou cinéraire comme définies à l'article 6, alinéa 6/1, du présent règlement.

EXHUMATIONS

Article 15

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de celui-ci ou de son représentant et d'un officier de police judiciaire.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être faite sans l'autorisation du Maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande devra être faite par le plus proche parent du défunt. En cas de contestation entre deux ou plusieurs parents du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal compétent.

L'exhumation sera faite sous la surveillance de l'autorité judiciaire, en la présence obligatoire d'un parent ou d'un mandataire de la famille dûment autorisé. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération suit son cours. Les exhumations auront lieu aux jours (Hors jours fériés) et heures fixés par le Maire. Elles seront opérées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (Le Maire devra prendre un arrêté de fermeture momentanée du cimetière).

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation, de transport s'il y a lieu, seront à la charge du demandeur. Les familles supporteront en outre la dépense résultant du renouvellement du cercueil et des matières désinfectantes qu'il y aurait lieu d'employer.

<u>POLICE</u>

Article 16

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux chiens (à l'exception des chiens d'aveugles) ou autres animaux domestiques.

Article 17

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisées.

Pendant la période de dégel et toutes les fois que les circonstances atmosphériques le nécessiteront, la circulation de tout véhicule, à l'exception de ceux des convois funéraires, pourra être interdite dans le cimetière.

L'accès du cimetière est interdit également aux bicyclettes et cyclomoteurs, aux véhicules particuliers, sauf dérogation délivrée par l'Administration municipale sur présentation d'une carte invalidité ou d'un certificat médical.

Article 18

Sauf cas de force majeure, le cimetière reste ouvert au public continuellement, quelle que soit la période de l'année.

Article 19

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit. Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 20

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait et délibéré en Conseil Municipal de ROUFFIAC le 28 janvier 2011, Amendé (Dernier paragraphe de l'article 14) et délibéré en Conseil Municipal de ROUFFIAC le 4 février 2020.

Le Maire, Joël ARNAUD

Annexe

Corps abandonné au dépositoire

Modèle d'arrêté suite à mise en demeure restée sans suite

La mairie envoie une copie de cette mise en demeure à l'entreprise de pompes funèbres qui a procédé au dépôt.

Le maire de ROUFFIAC

Considérant que le dépôt au dépositoire ne peut être que temporaire et que les familles doivent déposer les corps dans des sépultures en terrain commun ou en concession,
Considérant qu'à la demande de la dépouille de au dépositoire,
Considérant que la mise en demeure adressée à le/ le/ le/ afin que ce corps bénéficie d'une sépulture est restée sans réponse à ce jour,
Considérant que les dispositions de l'article L. 2213-7 du Code général des collectivités territoriales imposent l'inhumation du corps,
Décide
<u>Art. 1^{er}</u> : Il sera procédé à l'inhumation dans le terrain commun du cimetière communal du corps de au dépositoire.
Art. 2: Les frais engagés à cette occasion par la commune seront réclamés à la

famille selon la procédure applicable aux frais d'obsèques.